



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le**  
**Moutillon" à Robion (84)**

**N° MRAe  
001244/A P**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 10 avril 2025 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Moutillon" à Robion (84)

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 10 avril 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet de Vaucluse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Moutillon" à Robion (84). Le maître d'ouvrage du projet est Corsica Sole. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire) ;
- une étude hydraulique.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 13/02/2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 14 février 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution dans les délais ;
- par courriel du 4 février 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société CORSICA SOLE, consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Robion (Vaucluse), au lieu-dit Le Moutillon. Le terrain enherbé et partiellement arboré s'étend sur une superficie d'environ 12,2 ha.

Le site est bordé à l'ouest par le canal de Carpentras, au sud par le Coulon et à l'est par le chemin de la Reynard. Le projet est implanté sur des parcelles de part et d'autre de la véloroute du Calavon, qui reprend le tracé d'une ancienne voie ferrée et fait partie de l'itinéraire européen Eurovélo 8, et comporte donc deux zones distinctes.

L'installation prévue a une puissance totale de 10,6 MWc pour une production annuelle prévisionnelle de 16 GWh, qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité via un raccordement au poste source des Beaumettes, localisé à 6,8 km du site.

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences liées aux obligations légales de débroussaillage, ni aux travaux de raccordement au poste source, alors qu'ils font partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement. La MRAe recommande de revoir le périmètre de l'étude d'impact en prenant en compte tous les éléments du projet.

La MRAe recommande d'approfondir la séquence éviter-réduire-compenser concernant la biodiversité, y compris pour l'évaluation des incidences Natura 2000 : revoir la qualification des enjeux du milieu naturel, argumenter l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et sur les fonctionnalités et les continuités écologiques, en distinguant les impacts avant et après mesures et en quantifiant ces impacts, et revoir les mesures le cas échéant.

L'étude paysagère minimise les impacts et doit être complétée par des photomontages réalistes pour appréhender le projet depuis la véloroute et proposer des mesures adaptées au contexte.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact en intégrant la conclusion de l'étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation, n'augmente pas la vulnérabilité et respecte les conditions d'implantation en zone inondable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>9</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>État initial</i> .....	9
2.1.2. <i>Impacts bruts, résiduels et mesures</i> .....	10
2.1.3. <i>Continuités écologiques</i> .....	11
2.1.4. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	11
2.2. Prise en compte du risque inondation.....	12
2.3. Paysage.....	12

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société CORSICA SOLE, consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Robion (Vaucluse) au lieu-dit Le Moutillon. La commune de Robion, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 4 630 habitants en 2018 (INSEE) sur une superficie de 17,07 km<sup>2</sup>. Elle est comprise dans les périmètres du SCoT<sup>1</sup> du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle-sur-la-Sorgue approuvé le 20 novembre 2018 et du parc naturel régional du Luberon.

Le projet s'implante sur des parcelles enherbées et partiellement arborées, qui couvrent une superficie d'environ 12,2 ha. Le site est bordé à l'ouest par le canal de Carpentras, au sud par le Coulon (affluent de la Durance) et à l'est par le chemin de la Reynard. Le projet, implanté de part et d'autre de la véloroute du Calavon, qui reprend le tracé d'une ancienne voie ferrée et fait partie de l'itinéraire européen Eurovélo 8, comporte donc deux zones distinctes (cf. figure 1).

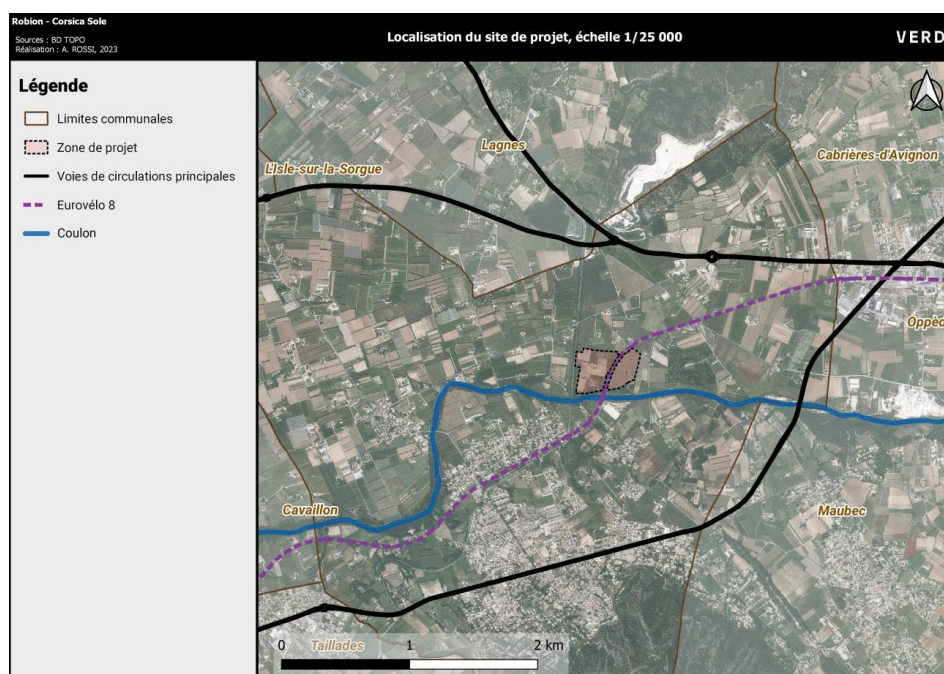


Figure 1: Secteur de projet - Source : étude d'impact

La centrale photovoltaïque sera dédiée à la production d'électricité qui sera injectée sur le réseau public de distribution. Selon le dossier, le projet contribue, à l'échelle régionale, aux objectifs du SRADDET<sup>2</sup>, adopté et approuvé en 2019, qui prévoit un développement équivalent à une puissance installée de 100 MWc/an en moyenne sur la période de 2009 à 2030.

Le dossier indique que « Ce projet solaire, d'une puissance d'environ 12,07 MWc, remplira à lui seul environ 12 % des objectifs annuels du SRADDET, en ne mobilisant qu'environ 21 ha de terrains sans conflit d'usage », ce qui ne correspond pas aux caractéristiques du projet énoncées supra.

1 Schéma de cohérence territoriale.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet a pour objectif la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol constituée de deux entités séparées par la véloroute. L'installation a une puissance totale de 10,6 MWc pour une production annuelle prévisionnelle de 16 GWh et comporte les éléments suivants (cf. Figure 2) :

- 558 tables de 27 panneaux et 20 demi-tables de 15 panneaux, d'une hauteur de 2,50 m comportant 15 366 modules photovoltaïques montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieux battus ou vissés sur une surface totale de panneaux d'environ 4,8 ha ;
- quatre postes de transformation et deux postes de livraison ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m sur une longueur estimée de 2,5 km ceinturant l'ensemble de l'emprise, soit 9,7 ha clôturés ;
- une citerne d'eau souple de 120 m<sup>3</sup> ;
- des pistes de 5 m de largeur sur un linéaire total d'environ 3 km, soit une superficie de 15 000 m<sup>2</sup> ;
- le raccordement au poste source des Beaumettes situé à environ 6,8 km ;

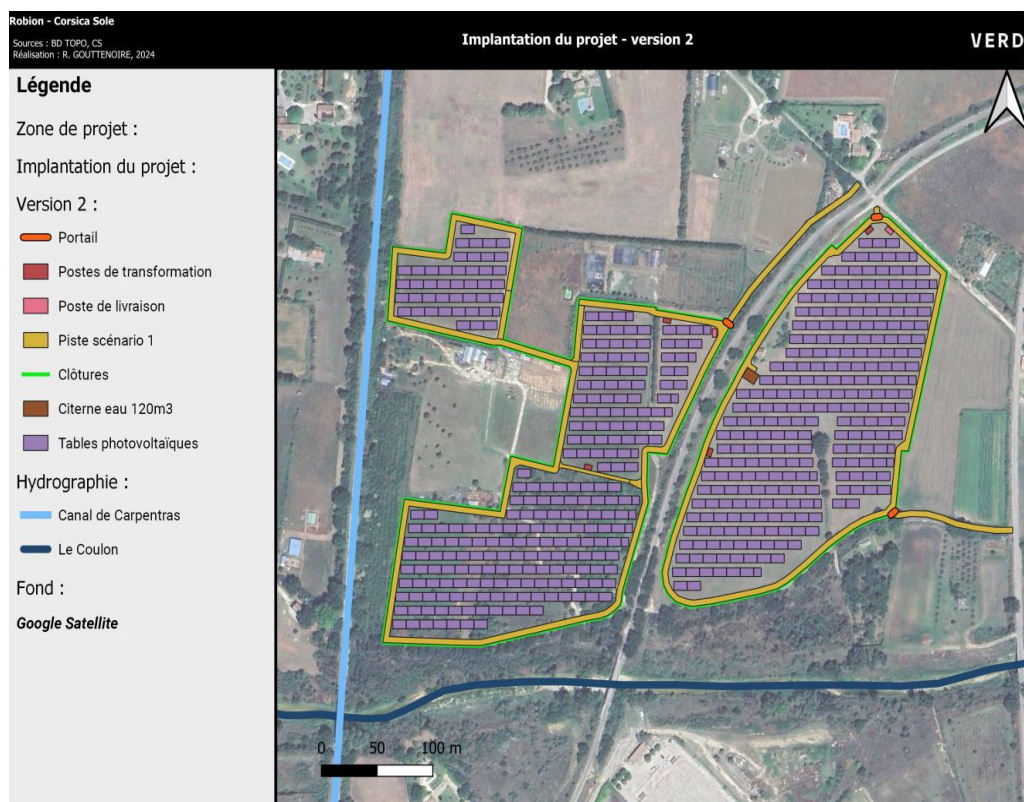


Figure 2: Implantation du projet - Source : étude d'impact

La phase de travaux est estimée à neuf mois et l'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 30 ans, à l'issue de laquelle les installations seront démantelées, puis recyclées, et le site remis en état.

Selon le dossier, un plan de gestion sera mis en œuvre pour respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD) en périphérie du site. Leur emprise s'étend sur 50 m autour des installations.

Le dossier mentionne que, sur une bande de 20 m en périphérie de tous équipements électriques, il sera effectué un traitement particulier « *pour maintenir le décapage* ».

La MRAe s'étonne que soit prévue la suppression de toute végétation (ce que sous-entend le terme de décapage) sur une telle largeur, solution qui augmentera significativement les incidences du projet sur l'eau et la biodiversité.

**La MRAe recommande de revoir la disposition relative au « décapage » d'une largeur de 20 m ou, à défaut, de justifier ce choix.**

Selon le dossier, « *l'implantation des équipements a été déterminée pour limiter l'impact sur la biodiversité de ces mesures en préservant un recul suffisant par rapport aux arbres et bosquets présentant des enjeux environnementaux. Ainsi la quasi-totalité de la bande d'OLD se situe dans une zone à végétation faiblement dense présentant un très faible volume de biomasse, qui ne nécessitera ni taille ni coupe* ».

La MRAe observe que la superficie d'OLD n'est pas quantifiée, ni ajoutée à l'emprise totale du projet, qu'il n'est pas précisé non plus si la bande de 20 m est comprise dans la bande de 50 m (avec un traitement particulier) et que leurs incidences (qui concernent toute la période d'exploitation du projet) n'ont pas été évaluées.

**La MRAe recommande de préciser l'emprise des surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage et de les prendre en compte dans l'analyse des incidences, car elles font partie du projet.**

L'injection de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier les postes de livraison à un poste source.

La MRAe constate que le dossier n'analyse pas les impacts sur l'environnement du raccordement du projet au poste source des Beaumettes et rappelle que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (L122-2-1 III CE).

**La MRAe recommande de compléter le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact en y incluant les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage, ainsi que l'opération de raccordement au poste source, d'en analyser les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet entre dans le champ de l'évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 « *installations photovoltaïque de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève d'une procédure de demande de permis de construire, déposée le 26 mars 2024 en mairie de Robion.

Le projet relève également, d'après le dossier, d'une autorisation en exception des préconisations d'installation définies par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) et le porter à

connaissance de l'État (PAC) sous réserve d'une étude hydraulique : secteur de projet en zone potentiellement inondable autorisée par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone Nev<sup>3</sup> du plan local d'urbanisme (PLU) de Robion approuvé le 06 juillet 2017. Cette zone pourra également recevoir les aménagements du syndicat intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon (SIRCC) concernant les zones d'expansion de crue.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des habitats naturels ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- le paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sur le fond, l'évaluation nécessite néanmoins des approfondissements sur plusieurs thématiques, dont la biodiversité et le risque d'inondation.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Un seul site a été étudié : il est identifié au PLU comme une zone réservée à l'exploitation des énergies renouvelables. Selon le dossier, le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose sur la combinaison de plusieurs critères « techniques » (absence de protection rédhibitoire d'un point de vue réglementaire, patrimonial, contractuel ou international au titre de l'environnement, sur ou à proximité du site), économiques (opportunité foncière, développement économique local) et de critères d'usage des sols, le site du projet, anciennement cultivé, étant en friche depuis une dizaine d'années. À l'échelle du site, trois variantes d'aménagement envisagées (n°0, 1 et 2) ont été étudiées dans une démarche d'évitement de certains secteurs présentant des sensibilités écologiques<sup>4</sup>.

La MRAe constate que la version n°1 semble être de moindre impact environnemental que la version retenue n°2 : emprise plus réduite (8,5 ha au lieu de 12,2 ha) et évitement de la partie sud-ouest qui présente des enjeux qualifiés par le dossier de modérés ou assez forts.

**La MRAe recommande de fournir une justification plus approfondie du choix de la variante retenue au vu des enjeux environnementaux et agricoles.**

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3 Sous-secteur de la zone naturelle (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités), correspondant à une zone strictement réservée à l'implantation d'un projet de parcs photovoltaïques destiné à la production d'électricité par l'exploitation de l'énergie solaire.

4 Ripsisylve du canal de Carpentras, arbres ayant des sensibilités écologiques et paysagères importantes, diminution de l'impact paysager au niveau des habitations au Nord, cette partie faisant office de corridor écologique entre les alignements d'arbres.

## 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

### 2.1.1. État initial

Le secteur du projet est localisé dans les périmètres relatifs aux plans nationaux d'actions du Lézard ocellé (présence hautement probable) et de l'Aigle de Bonelli (domaine vital), en bordure du site Natura 2000 – directive Habitats « *Le Calavon et l'Enchrème* », des ZNIEFF<sup>5</sup> de type I « *Versants occidentaux du Petit Luberon* » et de type II « *Le Calavon* ». D'autres périmètres de protection réglementaire ou contractuelle en faveur du milieu naturel et de la biodiversité sont situés dans un rayon de 5 km : trois sites Natura 2000, cinq ZNIEFF, un arrêté de protection de biotope (APB), une réserve naturelle nationale (RNN), une réserve biologique et la zone de transition de la réserve de biosphère du Luberon.

Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

Le secteur d'étude s'inscrit en partie en espace agricole, entrecoupé de haies et de bosquets favorables à de nombreuses espèces, notamment oiseaux, reptiles et mammifères. Selon le dossier, « *les patchs* » de boisement sont favorables aux chiroptères.

Outre l'étude des données bibliographiques disponibles, l'analyse des enjeux relatifs au milieu naturel repose sur des prospections de terrain effectuées sur un cycle annuel biologique complet en 2023, selon une méthode satisfaisante<sup>6</sup>. Ces prospections ont concerné la flore, les oiseaux, les mammifères (dont chiroptères), les reptiles, les amphibiens et les insectes. Leurs résultats sont reportés dans un tableau de synthèse des enjeux concernant les espèces contactées sur l'aire d'étude immédiate et sur une carte de sensibilité écologique de l'aire d'étude.

Les enjeux locaux de conservation sont qualifiés de « *négligeables* » pour les habitats naturels<sup>7</sup>, de « *modérés* » pour les chiroptères<sup>8</sup>, les mammifères non volants<sup>9</sup>, les reptiles<sup>10</sup> et les amphibiens<sup>11</sup>, de globalement « *faibles* » pour les oiseaux<sup>12</sup> et de « *très faibles* » pour la flore<sup>13</sup> et les insectes<sup>14</sup>.

Le site de projet est utilisé comme zone de chasse et/ou de transit pour les oiseaux et les chiroptères.

Le PNA en faveur du Lézard ocellé identifie le site de projet comme une « *zone de présence probable* ». Le dossier indique qu'aucun habitat favorable à cette espèce n'est présent sur l'aire d'étude immédiate. Des « *plaques reptiles* » ont été posées en avril 2023 et relevées chaque mois de mai à septembre 2023. Dans la mesure où cette espèce est discrète et difficile à contacter, la MRAe rappelle que le Conseil national de la protection de la nature (CNP) préconise la mise en place de « *plaques reptiles* » dès février<sup>15</sup>.

L'enjeu concernant l'Aigle de Bonelli est considéré comme « *très faible* » car les habitats ne sont pas favorables à sa présence.

---

5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

6 Dix-huit passages diurnes et sept passages nocturnes répartis en période favorable, de janvier à septembre, comprenant tous les compartiments biologiques.

7 État de conservation mauvais ou moyen.

8 Cortège de 14 espèces de chiroptères.

9 Quatre espèces contactées.

10 Quatre espèces contactées, toutes protégées.

11 Quatre espèces contactées.

12 45 espèces contactées dont 35 protégées intégralement au niveau national (l'espèce et son habitat). Parmi ces 35 espèces protégées, 28 sont nicheuses sur l'aire d'étude immédiate.

13 89 espèces contactées.

14 42 espèces d'invertébrés, dont aucune n'est protégée.

15 [Autosaisine du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et de ses impacts sur la biodiversité](#) du 19 juin 2024.

Les prospections relatives aux zones humides sont basées sur des critères de végétation et des relevés pédologiques. Aucune zone humide n'a été identifiée sur l'aire d'étude immédiate ; un sol et une végétation à caractère humide sont présents en bordure extérieure de l'aire d'étude, au niveau de la phragmitaie.

La liste floristique fait état de la présence d'une plante très rare en Vaucluse : *Ononis pubescens*, mais cette plante protégée n'est indiquée sur aucune carte. La MRAe constate que la liste rouge régionale des espèces menacées utilisée dans l'étude n'est pas à jour. Plusieurs espèces protégées nichant sur le site de projet (Tourterelle des bois, Serin cini, Verdier d'Europe...), répertoriées sur la liste actualisée, nécessitent le rehaussement du niveau d'enjeu avifaunistique. Par ailleurs, la MRAe s'étonne de la qualification de plante « envahissante » pour le Phragmite (p399 – chapitre 6.5.5 de l'étude d'impact), plante caractéristique de zones humides (roselières).

Au final, les prospections démontrent que l'aire d'étude est caractérisée par des enjeux significatifs, qui doivent être quantifiés par le nombre de spécimens et les surfaces d'habitats favorables afin d'être en mesure de quantifier les impacts (bruts et résiduels).

***La MRAe recommande de se baser sur la liste rouge régionale actualisée relative aux espèces menacées et de réévaluer les enjeux locaux de conservation des espèces protégées ou menacées en conséquence.***

### 2.1.2. Impacts bruts, résiduels et mesures

Concernant les impacts bruts et résiduels, ils ne sont pas quantifiés par espèces à enjeux. La grille d'évaluation des incidences (p395 de l'étude d'impact) présente des incohérences et conduit à leur sous-estimation notable.

Les travaux entraîneront l'abattage d'arbres. Selon le dossier, les sujets identifiés comme favorables aux chiroptères seront préservés. En l'absence de localisation sur une carte des arbres préservés ou abattus, l'impact ne peut être correctement évalué. Par ailleurs, l'évaluation des impacts n'intègre pas les effets des OLD.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues : respect strict des emprises de la zone d'implantation retenue et balisage de l'emprise projet et des zones sensibles avant le début des travaux, réalisation des travaux hors périodes favorables à la reproduction des espèces, mise en place de clôtures perméables à la petite faune.

Des mesures d'accompagnement sont prévues : installation de nichoirs ou d'abris artificiels au droit du projet ou à proximité, mise en place d'un suivi de l'avifaune, de l'herpétofaune et des autres groupes taxonomiques.

Ces mesures sont à améliorer et à illustrer avec un écologue. Concernant l'installation des nichoirs et gîtes à chiroptères, la zone de relâcher des reptiles et petits mammifères, les emplacements des micro-habitats et des hibernaculum, ils sont à localiser précisément en tenant compte des potentialités d'accueil des sites pressentis et leur valeur ajoutée doit être argumentée. Concernant les suivis, les critères et l'échelle sont à préciser et à mettre en place sur toute la durée d'exploitation du parc, le cas échéant avec une fréquence réduite au bout de 5/10 ans selon les résultats.

Au regard des impacts résiduels, très faibles à non notables, selon le dossier, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, aucune mesure de compensation n'est prévue.

Selon la MRAe, la séquence éviter-réduire-compenser est à revoir pour justifier de l'absence de perte nette de biodiversité.

***La MRAe recommande de localiser sur une carte les arbres à abattre et ceux à conserver afin d'objectiver les incidences sur les chiroptères et les oiseaux. D'une façon générale, l'analyse des impacts est à reprendre sur la base d'une méthodologie d'évaluation solide, en distinguant***

**les impacts bruts (avant mesures) et les impacts résiduels (après mesures) et en prenant en compte toutes les composantes du projet, OLD comprises. La MRAe recommande d'améliorer la séquence éviter-réduire-compenser.**

### 2.1.3. Continuités écologiques

L'étude écologique réalisée mentionne l'existence de liens écologiques faibles entre le secteur du projet et plusieurs espaces naturels remarquables (ZNIEFF, sites Natura 2000) situés à proximité.

La MRAe constate que des périmètres à statut sont situés à proximité du site de projet, avec des enjeux forts de préservation des corridors de déplacement des espèces, d'importance à la fois locale mais aussi à plus large échelle (couloir de migration). Le Coulon et le Canal de Carpentras, identifiés par la trame verte et bleue (TVB)<sup>16</sup> régionale au sein du SRADDET, sont situés à proximité du site d'étude.

Les cours d'eau jouent le rôle d'éléments relais de la trame bleue au niveau local où le maintien de continuités est essentiel.

La MRAE considère qu'il serait pertinent de compléter l'étude par une analyse plus fine des continuités écologiques à l'échelle locale.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une étude des continuités écologiques menée à l'échelle locale et de prendre des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.**

### 2.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Les quatre sites Natura 2000 compris dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude sont :

- au titre de la directive Oiseaux : « Massif du Petit Luberon » (1,5 km) ;
- au titre de la directive Habitats : « Massif du Luberon » (1,4 km), « Le Calavon et l'Enchrème » (10 m) et « La Sorgues et l'Auzon » (4,7 km).

L'évaluation des incidences est réalisée pour le site « Le Calavon et l'Enchrème ». Ce choix n'est pas argumenté, ce qui serait pourtant justifié vis-à-vis des sites proches du Luberon.

Selon le dossier, les 14 espèces de chiroptères contactées utilisent le site d'étude comme transit ou zone de chasse mais aucune n'y est nicheuse (aucun habitat favorable présent). Il est probable qu'un gîte de Pipistrelle pygmée soit présent à proximité immédiate. L'évaluation conclut à des incidences non notables ou faibles concernant les espèces d'intérêts communautaires.

La MRAe considère que cette appréciation est erronée dans la mesure où des effets négatifs potentiels subsistent sur les oiseaux et les chiroptères, espèces fortement mobiles, qui perdront un territoire de chasse.

**La MRAe recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 sur une base argumentée en termes de périmètres d'incidences. Elle recommande d'analyser de façon plus détaillée les conséquences négatives du projet en termes de perte de territoire vital pour les oiseaux et les chiroptères déterminants du site du Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrème » qui jouxte le projet.**

## 2.2. Prise en compte du risque inondation

La commune de Robion est concernée par le projet de plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Calavon-Coulon, prescrit le 26/07/2002. Ce PPRi concerne l'ensemble des 30 communes du

---

16 Zone humide et plan d'eau.

bassin versant du Calavon. Les travaux d'élaboration du zonage réglementaire sont en cours. Une « [carte des contraintes](#) » issue du PLU illustre les aléas inondation au sein de la commune.

Le site du projet se situe sur une zone soumise à un aléa inondation fort, avec sa proximité du Coulon et du Canal de Carpentras, dans une zone réglementée par un porter à connaissance (PAC) de l'État du cours d'eau Calavon – Coulon, et référencée comme zone inondable dans l'atlas des zones inondables (AZI) PACA.

La [loi APER](#) ouvre la possibilité d'implanter des installations de production d'énergie solaire en zone inondable « dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques ».

Une étude hydraulique, jointe au dossier, réalisée par le bureau d'études Hydrétudes en décembre 2024, conclut que « *l'impact hydraulique du projet de centrale de stockage électrique est très faible dans le périmètre du projet et aux alentours de celui-ci sur les hauteurs comme sur les vitesses* ». La MRAe regrette que les conclusions de l'étude hydraulique ne soient pas intégrées au corps de l'étude d'impact.

***La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact en y intégrant la conclusion de l'étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas le risque, n'augmente pas la vulnérabilité et respecte les conditions d'implantation en zone inondable.***

### 2.3. Paysage

La commune de Robion est située dans la partie ouest du parc naturel régional (PNR) du Luberon, en limite sud du site classé de la Fontaine de Vaucluse.

Le secteur de projet se trouve au sein de l'unité paysagère du bassin du Calavon-Coulon, et plus particulièrement de la plaine du Coulon (selon l'Atlas des paysages de Vaucluse).

Les éléments paysagers structurants du secteur de projet sont le canal de Carpentras présent en frange ouest, ainsi que la rivière du Coulon, qui coule au sud, et sa ripisylve.

Aucune cartographie détaillée ne précise les différentes sensibilités paysagères propres au secteur d'étude. Ainsi, la véloroute Eurovélo 8, située en position de belvédère sur le relief de l'ancienne voie ferrée, très fréquentée, constitue un enjeu paysager et social très important pour le territoire. L'étude paysagère doit être enrichie par des points de vue complémentaires et, plus globalement, par une justification des points de vue choisis, ainsi que par des photomontages réalistes depuis la véloroute pour mieux appréhender le projet.

L'étude d'impact relève six impacts qualifiés d'intensité potentielle forte (depuis le chemin de la Reynard), modérée à forte (depuis la véloroute du Calavon), faible à modérée (depuis le canal de Carpentras à l'Ouest), faible (covisibilité avec les hauteurs de Robion et de Maubec), nulle (depuis la route des Alpes à l'est, depuis la route de Gordes au nord). Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de limiter ces impacts, passant d'impacts potentiels (avant mise en place de mesures) à impacts résiduels (après mise en place de mesures) acceptables.

La MRAe constate que les enjeux et les impacts potentiels vis-à-vis des paysages emblématiques (site classé) ou du patrimoine historique sont qualifiés de très faibles, voire inexistants, sans que le dossier démontre cette affirmation.

Les enjeux et les impacts potentiels vis-à-vis des paysages du quotidien semblent quant à eux bien réels et largement sous-estimés dans l'étude : la principale mesure d'accompagnement des impacts vise justement à créer des écrans paysagers le long de l'itinéraire de la véloroute afin de masquer le projet depuis celle-ci. Cette proposition refermera les vues vers le Luberon, diminuant l'intérêt d'un itinéraire qui présente aujourd'hui des vues dégagées.

La MRAe souligne l'absence d'évaluation des incidences paysagères liées aux OLD et recommande de compléter l'étude paysagère par des vues complémentaires et photomontages réalistes, de requalifier les impacts en prenant en compte toutes les composantes du projet (OLD) et de proposer des mesures adaptées.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets du projet sur le paysage et de proposer des mesures adaptées.***